

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.00483

**APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET STATION GNV/BIO GNV
SUR LA ZONE 2AU DE PUIITS VOISIN EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 22 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 100

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 115

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,

Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :

Mme Ingrid ARNAUD, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Christiane BARAILLER,
M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Eric BERLIVET,
Mme Nora BERROUKECHE, Mme Audrey BERTHEAS, Mme Michèle BISACCIA,
M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER,
M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON,
Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA,
M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE,
Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE,
M. Germain COLLOMBET, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA,
M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL,
M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA,
M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON,
M. Jacques GUARINOS, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN,
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT,

RECU EN PREFECTURE

Le 03 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20230928-D2023004830

Date de mise en ligne : 03 octobre 2023

M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Evelyne ORIOL, M. Tom PENTECOTE, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Ali RASFI, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Mme Laurence RICCIARDI,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à M. Jacques GUARINOS,
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Yves LECOCQ,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Nathalie MATRICON donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
Mme Laetitia VALENTIN donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE

Membres titulaires absents excusés :

Mme Véronique FALZONE, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Jérôme GABIAUD,
M. Bernard LAGET, Mme Fabienne MARMORAT, M. Gilles PERACHE,
Mme Clémence QUELENNEC, M. Daniel TORGUES

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 SEPTEMBRE 2023

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET STATION GNV/BIO GNV SUR LA ZONE 2AU DE PUIITS VOISIN EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable, ...).

La commune de Saint-Etienne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 janvier 2008 et dont la dernière modification date du 19 mai 2022.

Dans le cadre du Plan pour la Qualité de l'Air mis en place par Saint-Etienne Métropole, un « Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la mise en place de stations d'avitaillement de véhicules lourds en énergies propres » a été lancé. Cet AMI vise l'amélioration de la qualité de l'Air par l'augmentation du nombre de véhicules propres en circulation, grâce à la structuration d'un maillage territorial de stations d'avitaillement sur le territoire de la Métropole, et en cohérence avec le déploiement de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m).

Les secteurs du Gier et de l'Ondaine ont été repérés comme prioritaires dans cet AMI pour y développer un accès aux énergies propres et notamment au Gaz Naturel Véhicules (GNV/Bio GNV), comme cela est déjà le cas sur Saint-Etienne (rue Jean Huss) et sur Veauche. Après investigation de plusieurs sites dans l'Ondaine, c'est celui de la zone 2AU (zone d'urbanisation future) de Puits Voisin, en bordure de la voie M3 et où existe déjà un entrepôt, sur le territoire de Saint-Victor-sur-Loire et limitrophe de Roche-la-Molière, qui a été retenu pour accueillir cette installation. Le foncier de cette zone appartient pour moitié environ à une SCI et pour moitié à la ville de Saint-Etienne.

Sur cette zone de 4 hectares, qui est un ancien carreau minier, (5 000 m²), appartenant aujourd'hui à la ville de Saint-Etienne, seront utilisés pour implanter la station GNV/BioGNV.

Le PLU de Saint-Etienne ayant été approuvé le 07 janvier 2008, seule la procédure de déclaration de projet permet de mettre le Plan Local d'urbanisme en compatibilité, en ouvrant à l'urbanisation cette zone 2AU, pour accueillir ce projet d'équipement d'intérêt public.

PRESENTATION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-ETIENNE

I. Les objectifs de la Déclaration de Projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne a notamment pour objectif :

- d'installer une station d'avitaillement en GNV/BioGNV pour les Bennes à Ordures Ménagères de Saint-Etienne Métropole, les véhicules de transports en commun de la Métropole (bus de la ligne M2 notamment) et les véhicules lourds des entreprises proches ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Puits Voisin qui est actuellement occupée pour moitié par une entreprise de stockage de matériaux, et pour moitié comme plate-forme de stockage par les services de la ville de Saint-Etienne, par un classement en zone UF non indicée au PLU ;
- adapter l'écriture de l'article UF 1.5.3 pour les installations d'intérêt public et collectif ;
- permettre un aménagement qualitatif de cet espace par la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (dénommée Opération particulière d'Aménagement de Secteur dans le PLU de Saint-Etienne : OpAS 24-EU- Site de Puits Voisin), dont les principes devront être respectés dans un rapport de compatibilité ;
- protéger la ripisylve boisée au Nord et à l'Ouest du site grâce à un classement en Espace Boisé Classé (EBC).

II. Rappel des principales étapes

- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé, le 27 mars 2023, après examen au cas par cas ad hoc, de ne pas soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne à évaluation environnementale ;
- par décision en date du 03 mai 2023, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné le commissaire enquêteur pour l'enquête publique ;
- la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées s'est déroulée le 12 mai 2023 ;
- l'avis conforme de la MRAE a été entériné par Saint-Etienne Métropole lors de la réunion du Conseil Métropolitain du 25 mai 2023 ;
- l'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2023 au 20 juillet 2023.

III. Les avis sur le projet de révision allégée du PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 04 avril 2023. Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, il a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 12 mai 2023, à laquelle ont participé les représentants de l'Etat, du Syndicat Mixte du SCoT Sud-Loire et de Saint-Etienne Métropole.

Par courrier en date du 27 avril 2023, Rte s'est excusé de ne pas participer à la réunion d'examen conjoint, sans formuler d'observations sur le dossier qui leur avait été transmis. La chambre d'agriculture de la Loire ainsi que GRT gaz ont fait savoir par courrier en date du 13 avril 2023 et du 03 mai 2023 qu'ils n'avaient pas d'observations sur ce dossier.

Cette réunion a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal (auquel ont été annexés les courriers de La Chambre d'Agriculture, de GRTgaz et de Rte, ainsi que la présentation du projet faite en réunion d'examen conjoint). L'ensemble de ces pièces a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

L'examen des observations et demandes a été consigné dans le procès-verbal :

- Avis favorable sans réserve de l'Etat ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire demandant la prise en compte de deux observations ;
- La Chambre d'Agriculture a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations sur ce dossier. Son avis est donc réputé favorable sans réserve ;
- GRT gaz a indiqué ne pas formuler d'observation puisque le site « Puits Voisin » est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Son avis est donc réputé favorable sans réserve.

La contribution formulée lors de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2023 au 20 juillet 2023 inclus. Quatre permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Une seule observation écrite a été formulée sur le registre déposé à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne, lors de la troisième permanence du Commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été portée sur les registres ouverts en mairie de Saint-Victor-sur-Loire et au siège de Saint-Etienne Métropole. La possibilité de déposer des observations par voie électronique n'a pas été utilisée.

L'observation portée sur le registre de l'Hôtel de Ville le 07 juillet 2023 consiste en la suggestion d'ouvrir la partie Est de cette zone 2AU aux activités de service à la personne considérant sa proximité piétonne avec le quartier de Beaulieu et son offre de parking, ou encore d'y autoriser l'installation d'une station de lavage et bâtiment (véhicules légers et poids lourds).

Le rapport du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ont été réceptionnés le 27 juillet 2023 au siège de Saint-Etienne Métropole, mis en ligne le 28 juillet sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, et transmis le 28 juillet 2023 au Préfet de la Loire et au Maire de Saint-Etienne. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de quatre recommandations.

Les réponses apportées à ces différents points figurent au point IV « les modifications apportées au dossier ».

IV. Les modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, lecture du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur et de la contribution formulée par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne.

1 – Modifications suite aux avis exprimés lors de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées

1.1 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sans réserve mais demandant la prise en compte de deux observations :

- 1.1.1 Observation n°1 - mieux identifier les modes actifs sur le schéma de l'Orientation particulière d'Aménagement de Secteur, OpAS 24-EU Site de Puits Voisin

Prise en compte :

Il est proposé d'épaissir le trait en pointillé bleu qui figure, sur le schéma de l'OpAS 24-EU, les modes actifs et de matérialiser son raccordement sur le chemin à l'Ouest. Le projet est modifié en conséquence.

- 1.1.2 Observation n°2 - élargir le spectre des destinations concernant les équipements collectifs et d'intérêt public

Prise en compte :

L'article UF 1.5.3 du règlement du PLU de Saint-Etienne en vigueur dispose que sont interdites en zone UF les constructions à usage d'équipement collectif qui ne relèvent pas des secours et de la sécurité. La déclaration de projet propose de modifier cet alinéa pour qu'en zone UF soient interdites « les constructions à usage d'équipement collectif et d'intérêt public qui ne relèvent ni des secours, ni de la sécurité ni des énergies renouvelables ».

Le SCoT a fait observer lors de la réunion d'examen conjoint que ces destinations limitées peuvent être problématiques notamment si un stockage de sel est nécessaire pour le déneigement ou si l'installation d'un transformateur pour une entreprise de production est nécessaire.

Pour Saint-Etienne Métropole, le stockage des matériaux de déneigement et les équipements de voirie répondent au critère de sécurité. Toutefois, la question de l'énergie doit sans doute être envisagée de façon plus globale, et les enjeux environnementaux doivent également pouvoir être intégrés au sein des équipements collectifs et d'intérêt public pour préparer l'avenir. Il est donc proposé de modifier l'alinéa UF 1.5. 3 de la façon suivante : en zone UF sont interdites « les constructions à usage d'équipement collectif et d'intérêt public qui ne relèvent ni des secours, ni de la sécurité, ni de l'énergie (y compris renouvelable), ni des enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc...) ». Le projet est modifié en conséquence.

2 - Modifications suite à l'enquête publique

Après analyse de l'observation du public, du procès-verbal d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées et des réponses de Saint-Etienne Métropole à son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne en émettant une réserve et quatre recommandations.

- 2.1 Réserve n°1 concernant les risques du projet liés à la circulation aux abords du site de Puits Voisin.

La conformation de la voie routière M3 permettant l'accès au site, et précisément l'existence d'un virage entre l'entrée et la sortie futures du site, ainsi que le flux important sur cette voie à certaines heures de la journée, ne permettent pas de garantir en l'état l'accès au site en toute sécurité.

La prévention des risques de circulation correspondants devra être prise en compte dans le projet d'aménagement de la voirie aux bornes du site.

La délimitation de l'Espace Boisé Classé en bordure de la voirie métropolitaine M3 pourra tenir compte de cette exigence, et être réduite en conséquence, sans préjudice du rôle de cet Espace Boisé Classé pour la protection des zones boisées situées au nord et à l'Ouest du site de Puits Voisin.

Prise en compte :

Le projet d'implantation de la station d'avitaillement étant dans sa phase d'étude, et la question des accès ayant été identifiée également par les services de Saint-Etienne Métropole, différentes réponses pourraient être apportées : modification de la voirie, adaptation des accès dans un rapport de compatibilité avec l'OpAS, mise en place de ralentisseur du type plateau traversant, installation de feux lors des entrées et sorties des véhicules, etc. Ces solutions seront étudiées lors de l'aménagement du site pour apporter un maximum de sécurité.

Par ailleurs, l'observation du commissaire enquêteur sur les difficultés d'aménagement des accès qui pourraient être occasionnées par la création d'un Espace Boisé Classé trop proche de la voie métropolitaine est prise en compte. Pour une raison de sécurité, l'EBC est ainsi supprimé sur environ la moitié de la limite ouest de la parcelle cadastrée 42292D1464 (soit de l'accès à la parcelle donnant sur le chemin à l'ouest du site jusqu'à la voie M3), l'EBC sur toute la partie Nord et la majeure partie Ouest est ainsi conservé. Cette absence de protection officielle n'interdira nullement de s'efforcer malgré tout de préserver les arbres dans le cadre du projet d'aménagement. Le projet est modifié en conséquence.

- 2.2 Recommandation n°1 concernant le document relatif à l'OpAS 24-EU – Site de Puits Voisin

Dans le dossier relatif aux Orientations Particulières d'Aménagement de Secteur, et pour ce qui concerne l'OPAS 24-EU- site de Puits Voisin, les étapes 1 et 2 mentionnées dans les principes d'aménagement gagneraient d'être accompagnées d'un schéma assorti d'une légende, tel que celui proposé par le porteur de projet dans son mémoire en réponse.

Par ailleurs, dans ce même document, le schéma de transposition en schéma graphique des circulations en particulier des modes doux n'est pas exploitable en l'état. Sa mise à jour, telle que proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, permettra entre autres de visualiser les croisements internes de circulation, et les connexions de ces circulations vers l'extérieur du site.

Prise en compte :

Les deux schémas tels qu'ils figurent au point 3.3.2.2.2 du rapport du Commissaire enquêteur seront intégrés à l'OpAS 24-EU-Site de Puits Voisin, dans un format paysage de pleine page A4 pour une meilleure lisibilité. Le projet est modifié en conséquence.

- 2.3 Recommandation n°2 concernant la structure des sols à l'endroit de l'ancien puits minier.

La mention faite en page 4 du dossier relatif aux Orientations particulières d'Aménagement de Secteur OpAS 24-EU-Site de Puits Voisin, aux servitudes d'utilité publique et prescriptions, mériterait d'être précisée, en particulier s'agissant du PPRM, celui-ci étant caduc au jour de l'enquête.

Prise en compte :

Les Plans de Prévention des Risques dans l'Ondaine ont connu des difficultés. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation n'est pas encore approuvé et reste à l'état de prescription informative. Le Plan de Prévention des Risques Miniers de l'Ondaine a, quant à lui été annulé par le Tribunal Administratif, et l'élaboration d'un nouveau PPRM a été prescrite par la préfecture. Il est donc proposé de ne faire figurer que sous la forme de prescriptions, les aléas miniers et risques d'inondation du secteur. L'OpAS intégrera donc des extraits de la carte des aléas miniers et de la carte des hauteurs d'eau telles qu'elles ont été établies par l'Etat. Il est rappelé que les Plans de Prévention des Risques, lorsqu'ils seront approuvés s'imposeront au PLU en vigueur, car ils constitueront des Servitudes d'Utilité Publique. Le projet est donc modifié en conséquence.

- 2.4 Recommandation n°3 concernant la définition de la zone UF
Conformément à l'avis du SCoT concernant le caractère limitatif de la rédaction proposée des destinations de la zone UF (secours, sécurité, énergies renouvelables), la rédaction du règlement de la zone UF gagnerait à ne pas interdire tout autre usage d'intérêt collectif. En effet, stockage de matériaux de déneigement, d'équipement de voirie, de mobilier urbain, etc... seront les bienvenus.

Par ailleurs, et concernant les activités artisanales, la délimitation des destinations autorisées de la zone UF pourra être suffisamment large pour répondre aux besoins des entreprises ou organismes à vocation environnementale susceptibles de s'y installer.

Prise en compte :

Le stockage des matériaux de déneigement et les équipements de voirie répondent au critère de sécurité. Toutefois, la question de l'énergie doit sans doute être envisagée de façon plus globale, et les enjeux environnementaux doivent également pouvoir être intégrés au sein des équipements collectifs et d'intérêt public pour préparer l'avenir. Il est donc proposé de modifier l'alinéa UF 1.5.3 de la façon suivante, en zone UF sont interdites « les constructions à usage d'équipement collectif et d'intérêt public qui ne relèvent ni des secours, ni de la sécurité, ni de l'énergie (y compris renouvelable), ni des enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc...) ».

En ce qui concerne la nature des activités industrielles ou artisanales autorisées dans la zone UF non indicée, le règlement du PLU en vigueur n'est pas modifié sur ce point. Le caractère de la zone précise que la zone UF non indicée a vocation à accueillir des activités industrielles et artisanales de production. L'article UF1 définit les occupations et utilisations du sols interdites et l'article UF2 définit celles autorisées sous conditions. Le classement de la zone 2AU en zone UF non indicée est confirmé. Les activités de service à la personne et les stations de lavage pour véhicules légers et poids lourds n'y seront donc pas autorisées. Seul l'article UF 1.5.3 est modifié en conséquence.

- 2.5 Recommandation n°4 concernant la maîtrise du niveau sonore émis par le compresseur de la station de rechargement GNV/BioGNV
Le bruit émis par le compresseur de la station de rechargement GNV/BioGNV étant susceptible d'être non-négligeable comparativement à celui de la circulation sur la voie routière bordant le site, en particulier la nuit, il y aura lieu, et à l'occasion de la demande de classement de l'installation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de trouver un

emplacement et un aménagement adéquats de l'installation de compression par rapport aux premières habitations voisines.

Prise en compte :

Ce type d'installation est régie par la Police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui est exercée par le Préfet. Néanmoins, on peut noter que dans le cadre du fonctionnement des circuits de collecte, le plein des camions s'effectue généralement en fin de collecte et donc en journée, il en est de même pour les bus de la ligne M2 qui ne sont pas en service entre 21h30 et 5h. Le fonctionnement en période nocturne devrait donc être très limité. L'attention d'ENDESA a néanmoins été attirée sur ce point suite à la recommandation du Commissaire enquêteur. Le projet n'est pas modifié.

APPROBATION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-ETIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6-1, L.153-54 et L.153-59 ;

Vu les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1 janvier 2016, d'une procédure de mise en compatibilité ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008 et dont la dernière modification date du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 25 janvier 2023 intitulée « Résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place de stations d'avitaillement de véhicules lourds en énergies propres sur le territoire de Saint-Etienne Métropole » ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2979 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 27 mars 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas ad hoc, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Etienne ;

Vu la délibération n°2023.00243 de Saint-Etienne Métropole entérinant l'avis conforme de la MRAE dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 12 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023.00082 de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 23 mai 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2023, réceptionnés le 27 juillet 2023 à Saint-Etienne Métropole ;

Vu les modifications apportées au projet suite aux avis des personnes publiques associées, à la réserve et aux recommandations du Commissaire enquêteur ;

Considérant que l'intérêt général du projet de station GNV/BioGNV sur le secteur de Puits Voisin a été démontré et que ce projet n'a rencontré aucune opposition lors de l'enquête publique ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne, telle qu'elle est présentée au Conseil Métropolitain, est prête à être approuvée, conformément aux articles et dispositions du Code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de plan local d'urbanisme mis en compatibilité avec la déclaration de projet, approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Etienne aux jours et heures habituels d'ouverture.

La délibération ainsi que les documents du Plan local d'urbanisme sur lesquels elle porte seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **confirme l'intérêt général de la station d'avitaillement en GNV / Bio GNV de Puits Voisin,**
- **approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure,**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2023 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le secrétaire de séance,



Tom PENTECOTE

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD